

- h) le terme « national » désigne:
 - i) en ce qui concerne le Canada:
 - A) toute personne physique qui possède la nationalité de Canada,
 - B) toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur au Canada,
 - ii) en ce qui concerne l'Irlande, tout citoyen d'Irlande et toute personne morale, société de personnes, association ou autre entité constituée conformément à la législation en vigueur en Irlande;
 - i) le terme « impôt » désigne l'impôt canadien ou l'impôt irlandais, suivant le contexte;
 - j) l'expression « autorité compétente » désigne:
 - i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) en ce qui concerne l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé; et
 - k) l'expression « bourse de valeurs approuvée » désigne :
 - i) en ce qui concerne le Canada, une bourse de valeurs au Canada visée par règlement pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
 - ii) en ce qui concerne l'Irlande, l'Irish Stock Exchange, et
 - iii) toute autre bourse de valeurs agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.
2. Pour l'application de la Convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

ARTICLE 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un État contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet État, à ses subdivisions politiques ou collectivités locales ainsi qu'à toute personne morale de droit public de cet État ou de ces subdivisions ou collectivités. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.